

N° 154

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Rattaché pour ordre au procès verbal de la séance du 20 décembre 1986
Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 mars 1987

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à compléter l'article 6 de la Constitution
et à rendre non renouvelable le mandat présidentiel.*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis JUNG,

Sénateur

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de législation du suffrage universel du recensement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'origine de la durée de sept ans du mandat présidentiel dans notre pays remonte au vote par la Chambre des députés, en 1873, de l'amendement Wallon.

Les motivations originelles du choix du septennat sont fort éloignées de celles qui lui ont permis de s'imposer jusqu'à nos jours.

A l'époque, l'amendement Wallon ne put être voté qu'avec le soutien des monarchistes qui voyaient dans la longue durée d'un septennat la possibilité de disposer du temps nécessaire au rétablissement de la monarchie.

La règle du septennat n'a néanmoins pas été remise en cause durant toute la III^e et la IV^e République. Sous la V^e République, à de nombreuses reprises fut évoquée la possibilité de modifier la durée du mandat présidentiel. Le président Georges Pompidou, en 1973, fit voter par les deux Assemblées du Parlement un projet de modification de l'article 6 de la Constitution qui réduisait à cinq ans la durée du mandat du Président de la République. Cette réforme n'a néanmoins pas connu l'aboutissement constitutionnel qu'elle aurait dû avoir du fait de l'absence de majorité qualifiée qui aurait permis son adoption définitive par le Congrès réuni à Versailles.

De fait, le débat n'est point clos. Les constitutionnalistes et les différents partis politiques hésitent à réduire la durée du mandat du Président de la République, clef de voûte des institutions de la V^e République.

Selon les termes mêmes de la Constitution, le Président de la République, qui se situe au-dessus des partis et veille au bon fonctionnement des pouvoirs publics, doit disposer de la durée. Il doit en outre ne pas être soumis aux aléas parfois contradictoires résultant des différents scrutins locaux ou nationaux qui peuvent intervenir pendant la durée de son mandat. Ainsi la réduction à cinq ans de la durée du mandat présidentiel bute-t-elle toujours sur une question fondamentale pour l'avenir de nos institutions : doit-il y avoir simultanéité entre l'élection du président de la République et les élections législatives ?

Pour notre part, nous estimons que les contraintes de la conduite d'un Etat moderne nécessitent que le pouvoir exécutif soit fort et incontesté ; que son autorité ne puisse être remise en question à tout propos ; qu'il importe que l'organisation et la durée de son mandat permettent d'assurer la stabilité des institutions et la continuité de l'Etat ; pour tout dire, qu'il échappe aux surenchères démagogiques ou aux astuces politiques comme aux faiblesses inhérentes à tout renouvellement de mandat.

Il serait néfaste de ramener à cinq ans la durée d'un mandat qui pourrait être renouvelé car on ne pourrait empêcher alors, comme cela est le cas aux Etats-Unis, que la plus haute autorité de l'Etat soit préoccupée légitimement de sa réélection.

L'auteur de la présente proposition de loi, respectueux de l'esprit des institutions de la V^e République et dans la tradition désormais séculaire de nos institutions, estime que la formule du septennat s'est imposée et a été acceptée par les Français. Elle ne doit donc pas être contestée. Par contre, on peut envisager raisonnablement de limiter la possibilité de renouvellement de ce mandat.

D'ailleurs historiquement, aucun président de la République n'a pu achever deux septennats.

A cet égard, l'actuel Président de la République, alors candidat aux hautes fonctions qu'il assume aujourd'hui, dans les 110 propositions qu'il avait avancées en 1981, avait affirmé (45^e proposition) : « Le mandat présidentiel sera ramené à cinq ans renouvelable une fois, ou limité à sept ans sans possibilité d'être renouvelé. »

Conscient de la réalité du problème ainsi soulevé, l'auteur de la présente proposition de loi constitutionnelle vous propose de prévoir que le mandat du Président de la République ne soit pas renouvelable.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 6 de la Constitution est rédigé comme suit :

« Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct. Son mandat n'est pas renouvelable. »